

AR Prefecture

083-218301075-20211210-DEM2021321-AU
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021



Les Baux - Le Village - La Rose
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 321

**CONVENTION D'HONORAIRES
AFFAIRE ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE DU VAR CONTRE
COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/ 272 en date du 17 novembre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans le cadre de la procédure ouverte sous le numéro de parquet 20MA01936, suite à la requête déposée le 8 juin 2021 par l'Association En Toute Franchise du Var, demandant l'annulation de la décision accordant le permis de construire N° 083 107 19 S0047 à la SNC LIDL en date du 3 avril 2020,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, dont le siège social est à Aix-en Provence (13100), 5 Avenue Sainte-Victoire, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire sus désignée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 960 € TTC comprenant :

- La constitution devant la juridiction,
- La représentation devant le tribunal à l'audience,
- La rédaction d'un compte-rendu d'audience,
- La préparation et le dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire).

Les frais supplémentaires ne sont pas pris en compte dans la présente convention d'honoraires.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

AR Prefecture

083-218301075-20211210-DEM2021321-AU
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

~~Le Tribunal Administratif~~ peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

1.0 DEC. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211210-DEM2021323-AR
RAPHAEËL MARQUES
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021
Avocat à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hotel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant la Cour administrative de Marseille saisie par l'Association EN TOUTE FRANCHISE département du Var d'une requête visant l'annulation d'un arrêté de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale du 03.04.2020.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Rédaction d'un compte-rendu d'audience.
- Préparation et dépôt d'une note en délibéré (si nécessaire)

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 800 € HT, soit 960 € TTC.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

Article 4 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

AR Prefecture

083-218301075-20211110-DEM2021321-AU
Article 5 - Dessaisissement
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

En cas de dessaisissement de l'Avocat avant l'achèvement de sa mission, l'honoraire sera fixé en accord avec les clients, en fonction des diligences accomplies. En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l'avocat.

Article 6 - Contestations

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Aix-en-Provence le _____ en 2 exemplaires.

Le Client	L'Avocat
<i>La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS</i>	<i>Me Raphaël MARQUES</i>

AR Prefecture

083-218301075-20211210-DEM2021321-AU

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

AR Prefecture

Copie conforme de 2021A/15012 le 07/12/2021 11:41
083-218301076-21-10-15012-1321-11
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE MARSEILLE**

45, boulevard Paul Peytral
CS 10003
13291 MARSEILLE CEDEX 06
Tél : 04 91 04 45 45
Fax : 04 91 04 45 00

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h45 à 16h30

Notre réf : N° 20MA01963
(à rappeler dans toutes correspondances)

EN TOUTE FRANCHISE DEPARTEMENT DU
VAR c/ COMMUNE DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

AVIS D'AUDIENCE

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que l'affaire citée en référence est inscrite au rôle de l'audience publique du 20/12/2021 à 10 heures 00 qui se tiendra à l'adresse ci-dessus indiquée.

Si une ordonnance précisant une date de clôture d'instruction n'est pas intervenue dans cette affaire, l'instruction sera close trois jours francs avant la date d'audience indiquée ci-dessus. Si vous entendez produire un mémoire, il conviendra de le faire avant cette date.

La procédure étant essentiellement écrite, vous n'êtes pas tenu d'assister à l'audience. Si vous y assistez, vous pourrez présenter des observations orales.

Conformément à l'article R. 711-3 du code de justice administrative, vous êtes informé que vous pourrez, si vous le souhaitez, prendre connaissance du sens des conclusions que le rapporteur public prononcera à l'audience, en consultant l'application Sagace. Cette application sera renseignée, à cet effet, dans un délai de l'ordre de deux jours avant l'audience. Si vous n'êtes pas en mesure de consulter en ligne l'application Sagace, vous pourrez, dans ce même délai, prendre contact avec le greffe. Pour les requêtes entrant dans le champ de l'article R. 732-1-1* du même code, vous serez informé de la même façon si le rapporteur public est dispensé de prononcer des conclusions.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel C13 - 2001963 - 32255 sur le site internet <http://sagace.juradm.fr>.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Marseille, le 01/12/2021



Monsieur le Maire
COMMUNE DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
Hôtel de Ville
Rue Grande André Cabasse
83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

AR Prefecture

083-218301075-20211210-DEM2021321-AU

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021/ 322

FIXATION DE CERTAINS DROITS ET TAXES SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

ABROGE ET REMPLACE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/140 DU 23 JUIN 2021

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Ordonnance n° 2017/562 en date du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 27 février 2018 approuvant le règlement communal d'occupation du domaine public,
VU la Décision Municipale n° 2021/140 en date du 23 juin 2021 fixant certains droits et taxes d'occupation du domaine public communal à Roquebrune-sur-Argens,
CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser certains tarifs relevant des occupations du domaine public communal ou les compléter,
CONSIDERANT qu'il convient d'abroger et remplacer la Décision Municipale 2021/140 du 23 juin 2021.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal comme ci-dessous désignés :

1-1 – FORAINS / CIRQUES/ TAXIS...

	TARIFS 2021	TARIFS 2022
DROITS DE PLACE POUR LES FORAINS		
*par jour et par manège du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12	9,40 €	9,40 €
* par jour et par manège du 01/07 au 31/08	17,80 €	17,80 €
	1,00 € de plus /ml au delà de 10 ml	1,00 € de plus /ml au delà de 10 ml
DROITS DE PLACE POUR LES CIRQUES		
DROITS DE PLACE POUR LES CIRQUES		
* cirque de plein air par jour	50,00 €	50,00 €
* cirque bâché par jour	250,00 €	250,00 €
DROITS DE PLACE POUR LES TAXIS PAR UNITE PAR AN		
TOUSSAINT - Cimetière, emplacement à la journée	22,00 €	22,00 €
Camions outillage (emplacement à la journée)	65,00 €	65,00 €

AR Prefecture

083-218301075-20211210-DEM2021322-AU
 Reçu le 10/12/2021
 Publié le 10/12/2021

1-2 – TERRASSES DES COMMERCES SEDENTAIRES

	TARIFS 2021	TARIFS 2022
TERRASSES		
SAN PEIRE (le m² par mois)		
Terrasses couvertes et fermées en matériaux rigides		
Saison estivale (du 01/06 au 30/09)	16,50 €	16,50 €
Hors saison	9,50 €	9,50 €
Terrasses couvertes et fermées en matériaux souples (type bâches...)		
Saison estivale (du 01/06 au 30/09)	11,50 €	11,50 €
Hors saison	8,00 €	8,00 €
Terrasses couvertes et non fermées		
Saison estivale (du 01/06 au 30/09)	9,50 €	9,50 €
Hors saison	6,20 €	6,20 €
Terrasses non couvertes		
Saison estivale (du 01/06 au 30/09)	8,00 €	8,00 €
Hors saison	3,70 €	3,70 €
HORS ZONE DE SAN PEIRE (le m² par mois)		
Terrasses couvertes et fermées en matériaux rigides		
Saison estivale (du 01/06 au 30/09)	10,50 €	10,50 €
Hors saison	4,50 €	4,50 €
Terrasses couvertes et fermées en matériaux souples (type bâches...)		
Saison estivale (du 01/06 au 30/09)	8,50 €	8,50 €
Hors saison	4,00 €	4,00 €
Terrasses couvertes et non fermées		
Saison estivale (du 01/06 au 30/09)	7,10 €	7,10 €
Hors saison	3,60 €	3,60 €
Terrasses non couvertes		
Saison estivale (du 01/06 au 30/09)	6,50 €	6,50 €
Hors saison	3,10 €	3,10 €

1.3 - TOURNAGES

	TARIFS 2021	TARIFS 2022	
Dispositif simple	1/2 journée	150 €	150 €
	Journée entière	200 €	200 €
Dispositif complexe	1/2 journée	300 €	300 €
	Journée entière	400 €	400 €
Tournage de nuit (22h-7 h)		600 €	600 €
Films documentaires, d'études, culturels et touristiques, court-métrage (hors campagnes publicitaires) – sauf si dispositif complexe		GRATUIT	GRATUIT

AR Prefecture

083-218301075-20211210-DEM2021322-AU

Reçu le 10/12/2021

Publié le 10/12/2021

Dispositif simple : convention, arrêté municipal, tournage de jour, occupation du domaine public sans interruption de la circulation, fourniture, pose de barrières et panneaux. Sécurité assurée par l'équipe de tournage.

Dispositif complexe : convention, arrêté municipal, occupation du domaine public et blocage de la circulation avec ou sans déviation, fournitures et pose de barrières et panneaux, présence d'agents municipaux (police municipale, techniciens, etc...), préparation des lieux, fournitures de matériaux, matériels et mobiliers selon besoins de la production et acceptés par la Ville.

1.4 – TRAVAUX / COMMERCE / BOULODROME

	TARIFS 2021	TARIFS 2022
Occupation Temporaire du Domaine Public pour travaux ou dépôts de matériaux sur voie publique, m ² /semaine	3,00 €	3,00 €
Occupation Temporaire du Domaine Public pour stationnement d'un véhicule de chantier par place de stationnement par jour	7,00 €	7,00 €
Occupation Temporaire du Domaine Public pour stationnement d'un véhicule de chantier par place de stationnement par semaine	29,00 €	29,00 €
Obstruction partielle d'une voie de circulation par jour	30,00 €	30,00 €
Obstruction totale d'une voie de circulation par jour	50,00 €	50,00 €
Camion déménagement - véhicule déménagement pour une société privée à l'unité / jour	19,50 €	19,50 €
Echelles monte-matériaux ou nacelles, à l'unité / jour	11,50 €	11,50 €
Bennes pour déchets de travaux, à l'unité par jour	16,50 €	16,50 €
Benne pour déchets naturels à l'unité par jour	10,10 €	10,10 €
Echafaudages, ml/ j	1,50 €	1,50 €
Chevalets- porte menus (hors terrasse)-distributeurs automatiques de boisson ou aliment, totems, à l'unité/an	17,60 €	17,60 €
Flamme, drapeau, panneau à l'unité par an	17,60 €	17,60 €
Lot de 2 portants à vêtements ou présentoirs – saison estivale /1-06 au 30/09) / mois	6,20 €	6,20 €
Lot de 2 portants à vêtements ou présentoirs – Hors saison / mois	3,20 €	3,20 €
Appareil de cuisson-rôtissoires, glacières à l'unité par mois pendant la saison estivale (du 1/06 au 30/09)	22,00 €	22,00 €
Appareil de cuisson-rôtissoires glacières à l'unité par mois hors saison estivale	11,00 €	11,00 €
Stand mobile de vente à emporter de denrées alimentaires lors de manifestations municipales ou de manifestations confiées à un organisateur / unité / jour	25,00 €	25,00 €
Grues-bureaux de chantier, m ² /jour (durant les 3 premiers mois d'installation)	6,00 €	6,00 €
Grues-bureaux de chantier (au-delà du troisième mois d'installation)	3,00 €	3,00 €
Bureau de vente immobilière par mois	220,00 €	220,00 €
Essai automobiles (équipe sportive et écuries automobiles), à la 1/2 journée (forfait)	450,00 €	450,00 €
Boulodrome - occupation journalière	11,00 €	11,00 €
Boulodrome - occupation mensuelle	51,00 €	51,00 €
Boulodrome - occupation annuelle	500,00 €	500,00 €
Véhicule (ou équivalent) promotionnel par m ² par jour	5,00 €	5,00 €

1-5 – VIDE-GRENIERS – BROCANTE – BROCANTE MIXTES - MARCHES NOCTURNES – FOIRES COMMERCIALES – MARCHES D'EXPOSITION D'ART – PARC THERESE CAZELLES – ACTIVITES NAUTIQUES - AUTRES MANIFESTATIONS

Les vide-greniers seront facturés 100 euros par manifestation (confiés à un organisateur).

Les marchés nocturnes organisés une fois par semaine au Village (rue des portiques et rue Grande André Cabasse) pourront être confiés à un organisateur et facturés 600 euros pour la saison estivale (juillet et août).

Les foires commerciales organisées deux fois par semaine aux Issambres (Promenade Adrien Beaumont) pourront être confiées à un organisateur et facturées 2 700 euros pour la saison estivale (juillet et août).

AR Prefecture

083-218301075-20211210-DEM2021322-AU
Reçu le 10/12/2021
Publié le 10/12/2021

Le marché brocantes mixtes, organisé tous les vendredis de avril à septembre inclus sis Promenade Adrien Beaumont 83380 Les Issambres pourra être confié à un organisateur et ferait l'objet d'une redevance de 300 euros par mois (tout mois commencé est dû).

Les marchés d'exposition d'arts organisés une fois par semaine aux Issambres (Promenade Adrien Beaumont) seront confiés à un organisateur et facturés 100 euros pour la saison estivale.

Le marché dit des Potiers organisé une fois par an au Village pourra être confié à un organisateur et facturé 100 euros par manifestation durant la saison estivale.

L'occupation journalière pour tout type de manifestation (type Festival de Jazz...) sur le périmètre du Parc Thérèse Cazelles est facturée 100 euros (si confié à un organisateur).

L'occupation du domaine public communal pour tout autre type de manifestation (hors des cas listés ci-dessus) et validée par les services communaux sera facturée 100 euros par jour (si confiée à un organisateur).

Toute demande d'occupation instruite dans le cadre d'une manifestation d'intérêt ou d'une information préalable pourra bénéficier d'une tarification spécifique.

Les manifestations d'intérêt général organisées par des associations à but non lucratif ne seront pas soumises à paiement d'une redevance d'occupation du Domaine Public Communal article 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

1-6 – OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR DES TERRASSES - ESPACES AU DROIT DE PROPRIETES PRIVEES NON COMMERCIALES

Sous réserve d'obtention d'une autorisation du service communal de l'Urbanisme (et des services des Bâtiments de France dans les secteurs protégés), le tarif d'occupation du domaine public communal par une terrasse ou un espace réservé au droit d'une propriété privée non commerciale est fixé à :

2 euros par m² par mois pour le quartier des Issambres

1 euro par m² par mois pour le reste de la Commune

ARTICLE 2 : Tout dossier de demande d'occupation du domaine du domaine public communal fera l'objet d'un montant forfaitaire de 6 euros pour frais de dossier pour les occupations du domaine public dont le montant de redevance est inférieur à 1 000 euros, et d'un montant forfaitaire de 10 euros pour frais de dossier pour les occupations du domaine public dont le montant de redevance est supérieur à 1 000 euros.

ARTICLE 3 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif de la Commune.

ARTICLE 4 : La Décision Municipale n° 2021/140 du 23 juin 2021 est abrogée et remplacée par la présente applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 10 DEC. 2021

Le Maire
Jean CAYRON





Les Isambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 323

PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAR (U.D.A.F.) POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,
VU la délibération N°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal n° 2020/198 du 4 août 2020, portant délégation de fonction et de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint dans le domaine du Foncier, de l'Urbanisme et du Patrimoine et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,
CONSIDERANT que l'Union Départementale des Associations Familiales du Var (U.D.A.F.) est une association de consommateurs, reconnue d'utilité publique (cf. article L.211-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles), mais également l'institution officielle de défense des intérêts de l'ensemble des familles du Département,
CONSIDERANT que cette association propose de mettre en place sur la Commune de Roquebrune-sur-Argens le 3^{ème} mercredi de chaque mois à compter de décembre 2021, un service d'accompagnement budgétaire gratuit ouvert au plus large public, via son action labellisée par l'Etat « Point conseil budget »,
CONSIDERANT la demande de mise à disposition d'un local communal formulée par ladite association,
CONSIDERANT que la Commune de Roquebrune-sur-Argens envisage de répondre favorablement à cette demande en mettant à la disposition de l'U.D.A.F. un local lui permettant l'exercice de ses missions d'intérêt général,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation d'une convention de mise à disposition au profit de l'U.D.A.F., pour l'occupation d'un bureau de 12 m², spécialement dédié aux permanences, situé dans les locaux du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S), formant les lots n°1 et 5 de la copropriété cadastrée section BE n° 619, sise à Roquebrune-sur-Argens (83520) - 12, avenue Gabriel Péri, afin de lui permettre l'exercice de ses missions d'intérêt général.

ARTICLE 2 : De préciser que cette mise à disposition sera assurée le 3^{ème} mercredi de chaque mois de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : De préciser que cette convention de mise à disposition est conclue pour une durée de douze mois à compter de sa signature, reconductible tacitement d'année en année pour la même période, sans que sa durée totale ne puisse toutefois excéder six ans.

ARTICLE 4 : De préciser que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, eu égard à la reconnaissance du caractère d'utilité publique des missions de l'U.D.A.F. du Var et à la

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEM2021323-AU
Reçu le 16/12/2021
Publié le 16/12/2021

labellisation par l'Etat du « Point conseil budget » qui offre au plus large public un service d'accompagnement budgétaire gratuit.

ARTICLE 5 : De signer ladite convention telle que proposée et annexée.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 16 DEC. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEM2021323-AU

Reçu le 16/12/2021

Publié le 10/01/2022

ROQUEBRUNE SUR ARGENS



CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN BUREAU SITUÉ DANS LES LOCAUX DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS AU PROFIT DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAR (U.D.A.F.)

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° 13 du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommée « **La Commune** », d'une part,

ET

L'**Union Départementale des Associations Familiales du Var (U.D.A.F.)**, dont le siège social se situe 15, rue Chaptal – 83130 LA GARDE, représentée par son président en exercice, **Monsieur Régis LEFEBRE**, dûment habilité à représenter l'association par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2021,

Ci-après dénommée « **Le Preneur** », d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERANT que l'Union Départementale des Associations Familiales du Var (U.D.A.F.) est une association de consommateurs, reconnue d'utilité publique (cf. article L.211-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles), mais également l'institution officielle de défense des intérêts de l'ensemble des familles du département.

CONSIDERANT que cette association propose de mettre en place le 3^{ème} mercredi de chaque mois à compter de décembre 2021, un service d'accompagnement budgétaire gratuit ouvert au plus large public, via son action labellisée par l'Etat « Point conseil budget ».

CONSIDERANT la demande de mise à disposition d'un local communal formulée par ladite association.

CONSIDERANT que la Commune de Roquebrune-sur-Argens envisage de répondre favorablement à cette demande en mettant à la disposition de l'Union Départementale des Associations Familiales du Var (U.D.A.F.), un local lui permettant l'exercice de ses missions d'intérêt général.

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEM2021323-AU

Reçu le 16/12/2021

Publié le 16/12/2021

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à la disposition au profit de l'U.D.A.F. d'un bureau de 12 m², spécialement dédié aux permanences, situé dans les locaux du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S), formant les lots n°1 et 5 de la copropriété cadastrée section BE n° 619, sise à Roquebrune-sur-Argens (83520) - 12, avenue Gabriel Péri, afin de lui permettre l'exercice de ses missions d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux précités sont mis à disposition de l'U.D.A.F. pour lui permettre de proposer au public un service d'accompagnement budgétaire gratuit, labellisé par l'Etat « Point conseil budget » ouvert au plus large public dans le cadre d'une permanence organisée le 3^{ème} mercredi de chaque mois de 14h à 17h.

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires, ainsi que l'exercice dans les lieux mis à disposition d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus, ne seront possibles qu'après autorisation préalable expresse de la Commune.

ARTICLE 3 : CESSIION-SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'U.D.A.F. s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit sauf autorisation préalable écrite de la Commune.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

La Commune met à disposition de l'U.D.A.F. les équipements ci-dessous désignés :

- 1 bureau
- 1 fauteuil
- 2 chaises
- 1 téléphone
- Ainsi qu'un accès à internet.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois à compter de sa signature.

ARTICLE 6 : RECONDUCTION ET RESILIATION

A son terme cette mise à disposition pourra être reconduite tacitement par période d'un an sans toutefois que sa durée totale ne puisse dépasser six ans.

Elle pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception :

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEM2021323-AU

Reçu le 16/12/2021

Publié le 16/12/2021

Par la Commune : à tout moment en respectant un préavis de deux mois

Par l'U.D.A.F. : à tout moment en respectant un préavis de deux mois

ARTICLE 7 : REDEVANCE

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, les missions exercées par l'U.D.A.F. concourant à la satisfaction d'un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

ARTICLE 8 : JOUISSANCE DES LIEUX

L'U.D.A.F. jouira des lieux paisiblement et ne devra en aucune façon troubler la jouissance paisible de l'immeuble voisin et des autres occupants éventuels.

L'association ne devra pas modifier leur distribution, ni effectuer de construction ou démolition, ni percer les murs ou les cloisons, sans autorisation préalable expresse de la Commune.

L'U.D.A.F. devra veiller à préserver le local de toute dégradation et à le conserver autant que possible en état permanent de propriété.

L'U.D.A.F. devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur.

L'association ne pourra rien déposer aux appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leu occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

Aucun matériel ne pourra être entreposé de façon permanente par l'U.D.A.F. dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET RECOURS

- Assurances

L'U.D.A.F. devra souscrire toutes assurances requises pour couvrir les risques locatifs liés à son occupation, notamment il devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le vol, le bris de glace, le recours des voisins, son mobilier, par une compagnie notoirement solvable et fournir à toute demande de la Commune, tous justificatifs et quittances afférentes aux assurances susmentionnées.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps la Commune, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la Commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

- Démolition de l'immeuble

AR Prefecture

083-218301075-20211216-DEM2021323-AU

Reçu le 16/12/2021

Publié le 16/12/2021

Si pendant la durée de la convention, les locaux viennent à être détruits en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

L'U.D.A.F. renonce à tout autre recours vis-à-vis de la Commune, en ce qui concerne la privation de jouissance.

ARTICLE 10 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

La consommation d'eau, d'électricité et de chauffage ainsi que la gestion des compteurs resteront à la charge de la Commune.

La Commune prendra en charge le nettoyage de la totalité des locaux mis à disposition.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : JURIDICTION

Les parties s'engagent à appliquer la convention loyalement et à éviter tout différend.

A défaut d'accord amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront déférés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile en leur siège social sus-indiqué.

Fait en trois exemplaires originaux à Roquebrune-sur-Argens, le.....

Pour la Commune,

**Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE
Adjoint délégué au Foncier
à l'Urbanisme et au Patrimoine**

Pour l'UDAF

**Régis LEFEBRE
Président**

AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021324-AU
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 326

**FOURNITURE, POSE ET / OU APPLICATION DE PRODUITS ET MATERIELS DE SIGNALISATION
HORIZONTALE ET D'EQUIPEMENTS D'AMENAGEMENT DU SOL, DEPOSE ET EVACUATION
MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 21 / 011**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 27 octobre 2021 à la société SAS MIDITRACAGE dont le siège social est sis ZI Les Argiles, 315 Chemin des Grandes Terres, 84400 APT, pour les montants annuels minimum et maximum respectifs de 5 000 € HT et 50 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;

CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°21 / 011 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le 14 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021325-AU
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 325

PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCES
LOT N° 2 : PROTECTION JURIDIQUE
MODIFICATION N° 2 – MARCHE N° 17 / 015

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, coordonnateur du groupement commandes constitué entre la Commune, le CCAS, le SPIC de Stationnement, l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance, le SPIC Centre Nautique Les Issambres et l'EPIC Office du Tourisme, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,
VU la Convention de groupement de commandes du 31 août 2017,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué à la société SMACL dont le siège social est 141, Avenue Salvatore Allende, 79031 NIORT, pour un montant total annuel de 1 487.85 € TTC qui est ventilé entre les membres du groupement selon l'acte d'engagement ; que le marché court du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat moyennant préavis conformes aux stipulations du marché ;

CONSIDERANT qu'une première modification, du 11 avril 2018, est venue acter la reprise des compétences antérieurement transférées à l'EPA de la Vie Scolaire, des Loisirs et des Sports ainsi que celles de l'EPA Ecoles des Arts par la Commune à compter du 1^{er} janvier 2018 ; qu'elle a eu une incidence financière sur le montant du marché public que quant à la prime annuelle « Ville » ; la modification faisant passer cette prime annuelle de 623.48 € TTC à 996, 26 € TTC, le montant global du contrat demeurant inchangé, avec une prime totale de 1 487.85 € TTC ventilé entre les membres du groupement, les conditions d'exécution du marché restant par ailleurs inchangées ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépendent les membres du groupement de commandes ;

CONSIDERANT alors que les membres du groupement verront leurs activités comptables gérées depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenants dans ce marché sera alors Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci, sans incidence sur le montant du marché, sera notifiée aux autres membres du groupement, le coordonnateur étant en charge de la passation des avenants selon les termes de la convention de groupement ;

CONSIDERANT que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées et qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres est sans objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°2 au marché n°17 / 015 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021325-AU

Reçu le 14/12/2021

Publié le 14/12/2021

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le

14 DEC. 2021

Pour le groupement de commandes,
Son coordonnateur,
Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021326-AU
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021



Les Issambres - Le Village - La Rampe
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 3 2 6

**PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCES
LOT N° 1 : RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES
MODIFICATION N° 3 – MARCHÉ N° 17 / 014**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, coordonnateur du groupement commandes constitué entre la Commune, le CCAS, le SPIC de Stationnement, l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance, le SPIC Centre Nautique Les Issambres et l'EPIC Office du Tourisme, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,
VU la Convention de groupement de commandes du 31 août 2017,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué à la société SMACL dont le siège social est 141, Avenue Salvatore Allende, 79031 NIORT, pour un montant total annuel de 28 353.50 € TTC qui est ventilé entre les membres du groupement selon l'acte d'engagement ; que le marché court du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat moyennant préavis conformes aux stipulations du marché ;

CONSIDERANT qu'une première modification, du 11 avril 2018, est venue acter la reprise des compétences antérieurement transférées à l'EPA de la Vie Scolaire, des Loisirs et des Sports par la Commune ; qu'elle a eu une incidence financière sur le montant initial du marché qui est passé de 28 353.50 € TTC à la somme de 27 972.10 € TTC ; qu'une deuxième modification a été conclue pour prendre en compte dans le contrat de la Commune, la masse salariale du service scolaire, loisirs et sports, et de l'école des arts qui n'avait pas été additionnée, faisant passé le montant TTC du contrat à 28 319,65 € TTC (soit une augmentation de 1.24 % par rapport à la modification n°1 mais une moins-value de 0.119 % par rapport au montant initial du marché (-33.85 € TTC), les conditions d'exécution du marché restant par ailleurs inchangées ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépendent les membres du groupement de commandes ;

CONSIDERANT alors que les membres du groupement verront leurs activités comptables gérées depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenants dans ce marché sera alors Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci, sans incidence sur le montant du marché, sera notifiée aux autres membres du groupement, le coordonnateur étant en charge de la passation des avenants selon les termes de la convention de groupement ;

CONSIDERANT que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées et qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres est sans objet,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°3 au marché n°17 / 014 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021326-AU

Reçu le 14/12/2021

Publié le 14/12/2021

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **14 DEC. 2021**

Pour le groupement de commandes,
Son coordonnateur,
Le Maire,
Jean CAYRON,



AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021327-AU
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 327

PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCES
LOT N° 5 : NAVIGATION
MODIFICATION N° 2 – MARCHE N° 17 / 018

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, coordonnateur du groupement commandes constitué entre la Commune, le CCAS, le SPIC de Stationnement, l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance, le SPIC Centre Nautique Les Issambres et l'EPIC Office du Tourisme, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,
VU la Convention de groupement de commandes du 31 août 2017,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué à la société SMACL dont le siège social est 141, Avenue Salvatore Allende, 79031 NIORT, pour un montant total annuel de 4 050.77 € TTC qui est ventilé entre les membres du groupement selon l'acte d'engagement ; que le marché court du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat moyennant préavis conformes aux stipulations du marché ;

CONSIDERANT qu'une première modification, du 12 avril 2018, est venue acter la reprise des compétences antérieurement transférées à l'EPA de la Vie Scolaire, des Loisirs et des Sports par la Commune à compter du 1er janvier 2018 ; qu'elle a eu une incidence financière en moins-value sur le montant du marché qui est passé de la somme de 4 044,87 € TTC en lieu et place de 4 050, 77 € TTC ventilé entre les membres du groupement, les conditions d'exécution du marché restant par ailleurs inchangées ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1er janvier 2022, service comptable dont dépendent les membres du groupement de commandes ;

CONSIDERANT alors que les membres du groupement verront leurs activités comptables gérées depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1er janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenants dans ce marché sera alors Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci, sans incidence sur le montant du marché, sera notifiée aux autres membres du groupement, le coordonnateur étant en charge de la passation des avenants selon les termes de la convention de groupement ;

CONSIDERANT que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées et qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres est sans objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°2 au marché n°17 / 018 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021327-AU

Reçu le 14/12/2021

Publié le 14/12/2021

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L. 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **14 DEC. 2021**

Pour le groupement de commandes,
Son coordonnateur,
Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021328-AU
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021



Les Tourbans - Le Village - La Bourne
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 328

MARCHE DE CURAGE ET DE NETTOYAGE DES CANALISATIONS, DES BACS A GRAISSE ET AUTRES DISPOSITIFS SEMBLABLES DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX MODIFICATION N° 1 AU MARCHE N° 21 / 010

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 14 octobre 2021 à la société PIZZORNO Environnement Eau et Assainissement (PEEA) - SELFEMA dont le siège social est sis Pôle Production Capitou Nord, 1095 Avenue des Lions, 83600 FREJUS, pour les montants annuels minimum et maximum respectifs de 3 000 € HT et 30 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;

CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°21 / 010 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr,

Fait à Roquebrune sur Argens, le **14 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNEBESCI





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 329

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DE PERSONNES EN DIFFICULTE D'ACCES A L'EMPLOI AU MOYEN DE PRESTATIONS DIVERSES D'ENTRETIEN D'ESPACES VERTS SUR LA COMMUNE - MARCHE RESERVE - MODIFICATION N° 1 AU MARCHE N° 21 / 005

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures de travaux (CCAG TVX), approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 19 mars 2021 à l'association CLARISSE ENVIRONNEMENT dont le siège social est sis Les Clos Les Chênes – BAT D, 540 rue du Docteur Donnadiou, 83600 FREJUS, pour les montants annuels minimum et maximum respectifs de 3 000 € HT et 70 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de sa notification au 31 décembre 2021 ; qu'il est reconductible de manière tacite 2 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; qu'il est en cours d'exécution ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;

CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°21 / 005 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr,

Fait à Roquebrune sur Argens, le **14 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GINEBRACCI



AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021330-AU
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 330

**FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL
LOT 2 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LE POLE PROXIMITE – VIE
EDUCATIVE – ET LE SERVICE FESTIVITES - MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ 20 / 017**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 2 décembre 2020 à la société SERI CONCEPT dont le siège social est ZAC Les Ferrières, 13 avenue des Genêts à LE MUY (83490), pour les montants respectifs minimum et maximum annuels de 5 000 € HT et 25 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de sa notification au 31 décembre 2021 ; qu'il est reconductible de manière tacite 2 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; qu'il est en cours d'exécution ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

- ARTICLE 1^{er}** : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°20 / 017 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,
ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :
- Par un recours gracieux,
 - Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
 - Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
 - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **14 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 331

**IMPRESSION – ROUTAGE – DISTRIBUTION
LOT 4 : IMPRESSION DE CARTES DE VŒUX, ENVELOPPES, CARTES DE VISITE, PLANS SOUS-
MAINS, SETS DE TABLE, CHEMISES, PAPIERS EN-TÊTE, CARTELS, ÉTIQUETTES ADHESIVES
ET STICKERS - MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 21 / 008**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDÉRANT que le marché précité a été attribué le 16 avril 2021 à la société RICCOBONO OFFSET PRESSE dont le siège social est 115 Chemin des Valettes, 83490 LE MUY, pour les montants annuels minimum et maximum respectifs de 10 000 € HT et 30 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de sa notification au 31 décembre 2021 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; qu'il est en cours d'exécution ;
CONSIDÉRANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDÉRANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°21 / 008 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le 14 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERIBES



AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021332-AU
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021



Les Bourneus - Le Village - La Bourne
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 332

**IMPRESSION – ROUTAGE – DISTRIBUTION :
LOT 1 : IMPRESSION DU MAGAZINE MUNICIPAL, DE GUIDES, DE PLAQUETTES, DE
BROCHURES, DE DEPLIANTS, DE MISE SOUS FILM ET DU ROUTAGE ADRESSE
MODIFICATION N° 1 AU MARCHE N° 21 / 006**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 16 avril 2021 à la société RICCOBONO OFFSET PRESSE dont le siège social est 115 Chemin des Valettes, 83490 LE MUY, pour les montants annuels minimum et maximum respectifs de 20 000 € HT et 100 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de sa notification au 31 décembre 2021 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; qu'il est en cours d'exécution ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°21 / 006 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **14 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann CHERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021333-AU
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 333

IMPRESSION – ROUTAGE – DISTRIBUTION : LOT 3 : IMPRESSION FLYERS ET AFFICHES MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 21 / 007

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 16 avril 2021 à la société RICCOBONO OFFSET PRESSE dont le siège social est 115 Chemin des Valettes, 83490 LE MUY, pour les montants annuels minimum et maximum respectifs de 3 000 € HT et 8 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de sa notification au 31 décembre 2021 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; qu'il est en cours d'exécution ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;

CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°21 / 007 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr,

Fait à Roquebrune sur Argens, le **14 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021334-AU
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 336

FOURNITURE ET LIVRAISON DE FIOUL DOMESTIQUE ET DE GAZOLE NON ROUTIER
MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 21 / 012

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 3 novembre 2021 à la société BERGON SAS dont le siège social est sis 188, Avenue du Peyrat, ZA du Grand Pont, 83310 GRIMAUD, pour le montant annuel maximum de 25 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;

CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°21 / 012 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **14 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021335-AU
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 335

ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE BANDE DÉSINÉE HISTORIQUE A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS - MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 21 / 004

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 3 février 2021 à la société SAS RAYCLAME dont le siège social est 96, Boulevard des Lauriers, 83480 PUGET-SUR-ARGENS, pour un montant forfaitaire de 56 300.00 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de sa notification au 30 septembre 2021 ; qu'il est reconductible de manière tacite 2 fois aux conditions initiales, par période de 1 an à compter du 1er octobre 2021 ; qu'il est en cours d'exécution ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;

CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°21 / 004 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **14 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 336

FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL LOT 1 : EQUIPEMENTS ET VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LA POLICE MUNICIPALE MODIFICATION N° 2 AU MARCHÉ N° 20 / 002

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 7 février 2020 à la société RIVOLIER dont le siège social est à SAINT-JUST SAINT-RAMBERT (42170), ZI Les Collonges, pour les montants respectifs minimum et maximum annuels de 5 000 € HT et 20 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de la notification du marché au 31 décembre 2020 (la date de prise d'effet du marché ayant fait l'objet de la modification n°1) ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; qu'il est en cours d'exécution ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;

CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°2 au marché n°20 / 002 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le 14 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021337-AU
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 337

TRAVAUX DE REVETEMENT DES VOIRIES ET DES ANNEXES « ENROBES »

MODIFICATION N° 2 – MARCHE N° 19 / 010

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG-TVX) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 alors applicable,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 13 juin 2019 à la société COLAS MIDI MEDITERRANEE dont le siège social est 193 allée S. Vauban, 83600 FREJUS, pour les montants annuels minimum et maximum suivants : 30 000 € HT – 1 000 000 € HT, qu'il est en cours d'exécution et s'achèvera le 31 décembre 2022 ;
CONSIDERANT qu'une modification est intervenue le 10 février 2021 pour accepter le transfert du marché de COLAS « MIDI MEDITERRANEE » à COLAS FRANCE suivant opération d'apport d'actifs afférente ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une nouvelle modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière ;
CONSIDERANT que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées et qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres est sans objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°2 au marché n°19 / 010 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le 14 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 338

TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT LOT 5 : ZONE D'APPUI DFCI DES PETIGNONS MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 20 / 012

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG TVX) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 5 mai 2020 à la société SNEP DOS SANTOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est 1401 Quartier Matheron, RN 7, 83550 VIDAUBAN pour un montant forfaitaire annuel de 19 800.00 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de sa notification au 31 décembre 2020 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; qu'il est en cours d'exécution ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°20 / 012 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **14 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNEBESSI



AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021339-AU
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 339

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE FOSSÉS, DE BORDS DE RUISSEAUX, DE BASSINS, DE CANAUX ; DE CURAGE DE BASSINS ET DE CANAUX ET CREATION DE FOSSÉS MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 20 / 013

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG TVX) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 9 novembre 2020 à la société ATE (Action Travaux Environnement) dont le siège social est 200 Boulevard Félix Martin, 83700 SAINT-RAPHAEL pour les montants respectifs minimum et maximum annuels de 30 000 € HT et 300 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de sa notification au 31 décembre 2021 ; qu'il est reconductible de manière tacite 2 fois aux conditions initiales, par période de 12 mois ; qu'il est en cours d'exécution ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°20 / 013 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **14 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yves QUERRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 340

SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR LA VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS - LOT 1 : RACCORDEMENTS TELEPHONIQUES TOUS TYPES - ACHEMINEMENT DU TRAFIC TELEPHONIQUE ENTRANT ET SORTANT - TRUNK SIP SUR LIEN INDEPENDANT MODIFICATION N° 2 AU MARCHÉ N° 20 / 014

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 12 novembre 2020 à la société STELLA-TELECOM SAS sise à VALBONNE (06560), 245 Chemin des Lucioles, pour les montants respectifs minimum et maximum annuels de 20 000 € HT - 160 000 € HT ; pour une durée courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 12 mois ; que la société précitée a fait l'objet d'une fusion - absorption par la société CELESTE (société mère), dont le siège social est 20, Rue Albert Einstein, Cité Descartes, 77 420 CHAMPS-SUR-MARNE, nécessitant la conclusion d'une modification portant transfert de marché, l'agence d'exécution demeurant à VALBONNE ; que ce marché est en cours d'exécution ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une nouvelle modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°2 au marché n°20 / 014 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le 14 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann CHEYRE





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 341

FOURNITURE DE CARBURANTS PRIS A LA POMPE ET DE PRESTATIONS ANNEXES AU MOYEN DE CARTES ACCREDITIVES ET DE BONS D'ACHAT DE CARBURANTS MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 21 / 001

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 6 janvier 2021 à la société TOTAL MARKETING FRANCE dont le siège social est 562 avenue du Parc de l'Ile, 92000 NANTERRE, sans montant minimum et sans montant maximum annuels ; qu'il est conclu pour une durée courant de sa notification au 31 décembre 2021 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; qu'il est en cours d'exécution ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°21 / 001 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **14 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211214-DEM2021342-AU
Reçu le 14/12/2021
Publié le 14/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 342

**SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUR LA VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS - LOT 2 : SERVICES ET TERMINAUX DE MOBILITE
MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 20 / 015**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 12 novembre 2020 à la société BOUYGUES TELECOM dont le siège social est 13-15 avenue du Maréchal Juin, 92366 MEUDON LA FORET CEDEX, pour les montants respectifs minimum et maximum annuels de 10 000 € HT et 130 000 € HT ; pour une durée courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 12 mois ; qu'il est en cours d'exécution ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°20 / 015 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 /343

**DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS DE PREVENTION CONTRE
LES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) DANS LE CADRE DE
L'ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE CH n°493 SISE 2
ALLEE DES GALAPAGOS AUX ISSAMBRES**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°4 en date du 1^{er} juillet 2021 du Conseil Municipal approuvant l'acquisition amiable sous condition de la parcelle cadastrée section CH.493 au prix de 240 000€,
CONSIDERANT que la parcelle bâtie cadastrée section CH n° 493, constituée d'une habitation de plein pied d'une superficie de près de 115 m2 de surface au sol sur un terrain de 1 091 m2, sise 2 allée des Galapagos aux Issambres (83380), a été fortement impactée et totalement sinistrée lors de l'inondation du 10 octobre 2018,
CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies afin de solliciter le Fonds BARNIER qui permet aux collectivités d'acquérir des biens exposés à un risque naturel majeur,
CONSIDERANT que la Commune souhaite acquérir à l'amiable la parcelle susmentionnée, sous la condition suspensive de l'attribution de la subvention au titre du Fonds de Prévention contre les Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds BARNIER », au prix de 240 000 €,
CONSIDERANT le plan de financement annexé,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De demander une subvention de l'Etat et notamment auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.), au titre du Fonds de Prévention contre les Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds BARNIER ».

ARTICLE 2 : De respecter les conditions du subventionnement.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **22 DEC. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 344

**FIXATION DES TARIFS DES DROITS ET TAXES
SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
ABROGE ET REMPLACE LA DECISION MUNICIPALE
N° 2021/248 DU 20 OCTOBRE 2021**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE –SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2021/248 en date du 20 octobre 2021, portant réactualisation des tarifs des droits et taxes sur la Commune,
CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications sur les tarifs des droits et taxes sur la Commune de Roquebrune-sur-Argens,

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs comme ci-dessous désignés :

I – BIBLIOTHEQUE

ABONNEMENT ANNUEL	TARIFS
Moins de 18 ans (Toutes Communes)	GRATUIT
Demandeurs d'emploi – Bénéficiaires du RSA – étudiants - (toutes Communes)	5 €
Adulte (<i>Domicilié à Roquebrune-sur-Argens</i>)	10 €
Adulte (<i>Domicilié hors Commune y compris vacanciers</i>)	15 €
Services Municipaux, écoles, collèges, crèches, Foyers Logements, EHPAD, CCAS, de Roquebrune/Argens et à titre collectif (<i>ne sont pas concernés les agents à titre individuel</i>)	GRATUIT
PHOTOCOPIE/IMPRESSION	TARIFS
Standard A4	0.18 €
Impression 3D : 2 premières heures	3 €
Impression 3D : heure supplémentaire (Toute heure entamée est dû)	2 €
LIVRES	TARIFS
Paroles de Roquebrunois	9 €
BD Historique prix de vente	15 €
BD Historique prix de revente aux professionnels	11.30 €

AR Prefecture

083-218301075-20211222-DEM2021344-AU

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

H - TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES ET DE MATERIEL

DESIGNATION			TARIFS
SALLE EXPO DES ISSAMBRES ET CHAPELLES			
Salle/jour :			
Particulier pour exposition.....			30 €
Association (loi 1901) et ASL.....			20 €
Commerçant inscrit au registre du commerce et artisans (pas de location en période estivale)			113 €
DESIGNATION	Tarifs (TTC) JOURNEE (8 h)	Tarifs (TTC) ½ JOURNEE (4 h)	Tarifs (TTC) horaires
SALLE SUZANNE REGIS BAS – La Bouverie -			
Associations de la commune (loi 1901)	312 €	172 €	48€
Associations extérieures.....	389 €	216 €	60 €
Asso et Particulier pour exposition peinture et sculpture	100 €	/	/
Personnes morales et personnes physiques de droit privé	442 €	245 €	68 €
Résidents Roquebrunois (sur justificatifs)	312 €	172 €	48 €
Sono avec régisseur	156 €	86 €	24 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
(capacité d'accueil : 300 personnes)			
ESPACE ROBERT MANUEL Les Issambres			
Associations de la commune (loi 1901)	649 €	360 €	100 €
Associations extérieures.....	832 €	461 €	128 €
Personnes morales et personnes physiques de droit privé	1202 €	540 €	150 €
Résidents Roquebrunois (sur justificatifs)	649 €	360 €	100 €
Asso et particulier pour expo peinture et sculpture (Hall)	56 €	/	/
Asso et particulier pour expo peinture et sculpture (salle)	168 €	/	/
Sono avec régisseur.....	156 €	86 €	24 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
(Capacité d'accueil : 380 personnes)			
SALLE DE LA BATTERIE Les Issambres			
Associations (loi 1901) de la commune.....	649 €	360 €	100 €
Associations extérieures.....	832 €	461 €	128 €
Personnes morales et personnes physiques de droit privé	1202 €	540 €	150 €
Résidents Roquebrunois (sur justificatifs)	649 €	360 €	100 €
Asso et particulier pour exposition de peinture et sculpture.....	168 €	/	/
Sono avec régisseur (supplément)	156 €	86 €	24 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
(capacité d'accueil : 170 personnes)			
SALLE MOLIERE ROQUEBRUNE VILLAGE			
Associations de la commune (loi 1901)	389 €	216 €	60 €
Associations extérieures.....	416 €	236 €	70 €
Personnes morales et personnes physiques de droit privé	468 €	245 €	60 €
Résidents Roquebrunois (sur justificatifs)	389 €	216 €	48 €
Asso et particulier pour exposition de peinture et sculpture.....	104 €	/	/
Sono avec régisseur	156 €	86 €	24 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
(Capacité d'accueil : 300 personnes)			
GYMNASE CALANDRI		<i>Tarifs (TTC)</i> <i>JOURNEE (8 h)</i>	<i>Tarifs (ttc)</i> <i>La semaine 5 jours</i>
Associations (loi 1901) de la commune.....	250 €	1050 €	
Associations extérieures.....	350 €	1500 €	
Ménage deux heures	60 €	60 €	
SALLE SALVAGNO ROQUEBRUNE VILLAGE			
Associations (loi 1901) de la commune.....	88 €	49 €	14 €
Associations extérieures.....	105 €	58 €	16 €
Autres (personnes morales et physiques).....	167 €	92 €	26 €
(Capacité d'accueil : 80 personnes)			

AR Prefecture

083-218301075-20211222-DEM2021344-AU

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
SALLE DES ASSOCIATIONS – LA BOUVERIE			
Associations de la commune (loi 1901)	167 €	92 €	26 €
Associations extérieures.....	234 €	130 €	36 €
Autres (personnes morales et physiques)	322 €	179 €	50 €
Ménage deux heures (Capacité d'accueil : 149 salle principale et 38 hall expo)	60 €	60 €	60 €
AUTRES SALLES			
VILLAGE :			
Club de l'Age d'Argent G. FLORENT (capacité accueil : 80)	52 €	28 €	8 €
G. de la Tour (capacité accueil : 30)	52 €	28 €	8 €
Descartes (capacité accueil : 50 pour D1 et 25 pour D2)	52 €	28 €	8 €
Lully (capacité accueil : 20)	52 €	28 €	8 €
Immeuble Salvagno (capacité accueil : 50)	52 €	28 €	8 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
LES ISSAMBRES :			
Josette Joubert (capacité accueil : 19)	52 €	28 €	8 €
Danièle Calichon (capacité accueil : 40)	52 €	28 €	8 €
Pierre Papinot (capacité accueil : 35)	52 €	28 €	8 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
LA BOUVERIE :			
Les pins parasols (capacité accueil : 10)	52 €	28 €	8 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
SALLE DE DANSE - JEAN AICARD			
Exclusivement réservée à la pratique de la danse			
Associations (loi 1901) de la commune	52 €	28 €	8 €
Associations extérieures.....	62 €	34 €	10 €
Ménage deux heures (capacité d'accueil : 90 pers avec la salle des pompiers en bas)	60 €	60 €	60 €
DOJO – François BREMONT			
Location réservée exclusivement aux associations ayant pour activité la pratique d'arts martiaux			
Associations (loi 1901) de la Commune	52 €	28 €	8 €
Associations extérieures (capacité d'accueil : 230 pers)	62 €	34 €	10 €
Ménage deux heures	60 €	60 €	60 €
DEPOT DE GARANTIE	1 200 €		
ACOMPTES	30 % du montant final facturé à verser lors de la réservation (acompte encaissé)		

FORMULES AVANTAGES POUR LES ASSOCIATIONS

FORMULE AVANTAGE +	TARIFS
Création d'affiches ou flyers (maquette) Plastification d'affiches format A3 : 20 unités par an Plastification d'affiches format A4 : 40 unités par an Photocopies A4 couleurs : 1 000 unités par an Photocopies A3 couleurs : 150 unités par an Création de 5 panneaux 120 x 80 cm pour l'annonce d'une manifestation par an. Modifications du lettrage sur les banderoles et panneaux existants, pour 3 manifestations sur la commune.	290 euros/ an
FORMULE AVANTAGE	TARIFS
Création d'affiches ou flyers Photocopies A4 couleurs : 500 unités par an Photocopies A3 couleurs : 150 unités par an Création de 3 panneaux 120 x 80 cm pour l'annonce d'une manifestation par an.	150 euros/ an

AR Prefecture

083-218301075-20211222-DEM2021344-AU

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Modifications du lettrage sur les banderoles et panneaux existants, pour la manifestation sur la commune.		
FORMULE COPIES		TARIFS
Photocopies A4 couleurs : 300 unités par an Photocopies A3 couleurs : 50 unités par an		54 euros/an
TARIFS A L'UNITE		TARIFS
Panneau annonçant la manifestation :	80 x 120 cm	30 euros
Panneau directionnel :	40 x 30 cm	10 euros
Affiches plastifiées :	Format A4	1.50 euros
	Format A3	3 euros
Mise à jour de banderoles existantes	Mètre linéaire	20 euros
Mise à jour de panneaux existants	Le panneau	15 euros

CONDITIONS DE LOCATION DE SALLES :

- L'occupation gratuite par an pour les Assemblées Générales.
- Gratuite pour les tenues de réunions publiques organisées par des partis et organisations politiques, accordées dans la limite de 3 utilisations par tour de scrutin ; au-delà de 3 utilisations par tour de scrutin, le tarif « Associations » s'appliquera.
- Les tarifs pratiqués aux associations ne s'appliquent que dans le cadre de leurs activités.
- Majoration des tarifs de 20 % pour les jours fériés.
- Les ASL bénévoles bénéficient de la gratuité des salles pour leurs assemblées générales.
- Les ASL gérées par les syndicats et les syndicats de copropriété se voient appliquer la tarification des personnes morales.
- Les associations de loi 1901 Roquebrunoises pourront bénéficier gratuitement d'une salle municipale dans le cadre de leur activité, sous réserve de disponibilité. Cette gratuité est néanmoins subordonnée au fait que l'association soit d'intérêt général et à but non lucratif.

L'autorisation d'occupation d'utilisation du domaine public peut être délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Location matériel logistique

Location par jour	Chaise	Table	Tente 3 x 4.5	Praticable	Barrière	Grille expo	plot expo
Associations à but lucratif	0,50 €	5,00 €	45,00 €	5,00 €	3,00 €	5,00 €	3,00 €
Particuliers	0,90 €	9,00 €	120,00 €				
Entreprises	1,00 €	10,00 €	130,00	10,00 €	10,00 €	10,00 €	6,00 €
Facturation en cas de dégradation ou disparition	25,00 €	72,00 €	1200,00 €	150,00 €	70,00 €	75,00 €	45 €

CONDITIONS DE LOCATION DU MATERIEL :

- Un dépôt de garantie d'un montant de 1000 euros sera demandé pour toute demande de mise à disposition de matériel.
- La livraison et récupération du matériel demandé sera à la charge du demandeur dans un créneau horaire défini de 8h00 à 9h00.

Les associations de loi 1901 Roquebrunoises pourront bénéficier gratuitement de matériel municipal, sous réserve de disponibilité. Cette gratuité est néanmoins subordonnée au fait que l'association soit d'intérêt général et à but non lucratif.

AR Prefecture

083-218301075-20211222-DEM2021344-AU

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

BADGES SALLES MUNICIPALES :**Cautionnement**

Les badges des salles municipales sont délivrés, contre caution, aux associations occupant les salles municipales mentionnées ci-dessous.

- Salle Maurice CALANDRI
- Dojo
- Salle PIETRAGALLA

Montant de la caution*	10 € par badge
-------------------------------	-----------------------

La caution sera versée sous forme de chèque libellé à l'ordre du Trésor Public à la remise du badge, le chèque sera encaissé et le montant remboursé lors de la restitution du matériel.

Les demandeurs devront fournir un état exhaustif des utilisateurs des badges.

L'état du stock de la régie devra être mis à jour en conséquence.

III – CENTRE NAUTIQUE LES ISSAMBRES – CALE DE MISE A L'EAU

LIBELLES DES PRESTATIONS ET PRODUITS	T.T.C.	HT	TVA
LOCATIONS			
PLANCHE A VOILE			
PLANCHE A VOILE / 1 heure	20,00 €	16,67 €	3,33 €
FUN BOARD / 1 heure	27,00 €	22,50 €	4,50 €
PADDLE			
PADDLE / 1 heure	15,00 €	12,50 €	2,50 €
BIG PADDLE / 1 heure	40,00 €	33,33 €	6,67 €
DERIVEUR			
DERIVEUR / 1 heure	35,00 €	29,17 €	5,83 €
CATAMARAN			
CATAMARAN Hobie Cat 15-16 / 1 heure	45,00 €	37,50 €	7,50 €
KAYAK DE MER			
KAYAK DE MER - Mono Place / 1 heure	15,00 €	12,50 €	2,50 €
KAYAK DE MER - Bi Places / 1 heure	20,00 €	16,67 €	3,33 €
KAYAK DE MER - Baby / 1 heure	7,00 €	5,83 €	1,17 €
COURS PARTICULIERS (1 ou 2 personnes)			
PLANCHE A VOILE / 1 heure	60,00 €	50,00 €	10,00 €

AR Prefecture

083-218301075-20211222-DEM2021344-AU

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

LIBELLES DES PRESTATIONS ET PRODUITS	T.T.C.	HT	TVA
WING FOIL / 1 heure 30 (1 personne)	100,00 €	83,33 €	16,67 €
CATAMARAN / 1 heure	60,00 €	50,00 €	10 €
DERIVEUR / 1 heure	60,00 €	50,00 €	10,00 €
OPTIMIST / 1 heure	60,00 €	50,00 €	10,00 €
COURS COLLECTIFS (tarif par personne et à partir de 3 personnes)			
PLANCHE A VOILE / 1 heure	25,00 €	20,83 €	4,17 €
CATAMARAN / 1 heure	30,00 €	25,00 €	5,00 €
DERIVEUR / 1 heure	30,00 €	25,00 €	5,00 €
OPTIMIST / 1 heure	25,00 €	20,83 €	4,17 €
GROUPES COLLECTIFS (minimum 10 personnes)			
PLANCHE A VOILE / PADDLE	15,00 €	15,00 €	0,00 €
DERIVEUR / séance	15,00 €	15,00 €	0,00 €
OPTIMIST / séance	15,00 €	15,00 €	0,00 €
LUDIC (bateau collectif) / séance	15,00 €	15,00 €	0,00 €
KAYAK DE MER / séance	15,00 €	15,00 €	0,00 €
PADDLE / séance	15,00 €	15,00 €	0,00 €
CATAMARAN / 1 séance	15,00 €	15,00 €	0,00 €
JOURNEE COLLEGIEN / LYCEEN	15,00 €	15,00 €	0,00 €
PARKING (tarif par jour)			
PLANCHE A VOILE	3,00 €	2,50 €	0,50 €
STAGES			
Vacances scolaires (Été)			
PLANCHE A VOILE / 5 jours / 1 heure 30	130,00 €	130,00 €	0,00 €
CATAMARAN / 5 jours / 2 heures	180,00 €	180,00 €	0,00 €
DERIVEUR / 5 jours / 2 heures	180,00 €	180,00 €	0,00 €
OPTIMIST 5 jours / 2 heures	145,00 €	145,00 €	0,00 €
MOUSSAILLON / 5 jours / 2 heures	130,00 €	130,00 €	0,00 €
Vacances scolaires (Printemps et novembre)			

AR Prefecture

083-218301075-20211222-DEM2021344-AU
 Reçu le 22/12/2021
 Publié le 22/12/2021

OPTIMIST (tarif à la séance)	20,00 €	20,00 €	0,00 €
CATAMARAN (tarif à la séance)	25,00€	25,00€	0,00€
STAGES SESSIONS Printemps (d'avril à juin) ou Automne (de septembre à décembre)			
CATAMARAN / tarif à la séance	15,00 €	15,00 €	0,00 €
OPTIMIST/ tarif à la séance	10,00 €	10,00 €	0,00 €
FORMATION MONITORAT DE VOILE			
STAGE NIVEAU 4 "Roquebrunois"	50,00 €	50,00 €	0,00 €
STAGE NIVEAU 4 "Non Roquebrunois"	70,00 €	70,00 €	0,00 €
STAGE PEDAGOGIQUE "Roquebrunois"	130,00 €	130,00 €	0,00 €
STAGE PEDAGOGIQUE "Non Roquebrunois"	150,00 €	150,00 €	0,00 €
STAGE PRATIQUE "Roquebrunois"	100,00 €	100,00 €	0,00 €
STAGE PRATIQUE "Non Roquebrunois"	100,00 €	100,00 €	0,00 €
CALE DE MISE A LEAU			
REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE	20,00 €	16,67 €	3,33 €
REDEVANCE FORFAITAIRE ANNUELLE (pour les usagers adhérant à l'association Pêcheur Plaisancier" sur présentation de la carte d'adhésion)	30,00 €	25,00 €	5,00 €
REDEVANCE ANNUELLE (Usagers dits "professionnels")	200,00 €	166,67 €	33,33 €
PASSAGE / UNITE (Usagers dits "externes à la Commune de Roquebrune sur Argens")	5,00 €	4,17 €	0,83 €
INSERTION PUBLICITAIRE			
2ème COUVERTURE (1 /2page)	300,00 €	250,00 €	50,00 €
2ème COUVERTURE (1 page)	600,00 €	500,00 €	100,00 €
3ème COUVERTURE (1/2 page)	240,00 €	200,00 €	40,00 €
3ème COUVERTURE (1 page)	480,00 €	400,00 €	80,00 €
<i>Afin d'optimiser le logiciel "AWOO" permettant la vente en ligne des prestations du Centre Nautique Les Issambres, il peut être possible d'appliquer une réduction allant de 5 à 30% sur les tarifs ci-dessus afin de créer des "PROMOTIONS" visant à vendre les produits que les responsables souhaitent mettre en avant (faible taux de réservation-promotion pour groupe organisé...)</i>			

AR Prefecture

083-218301075-20211222-DEM2021344-AU

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

IV – TELECOMMANDE DES BORNES ROUTIERES ET BADGES DES BARRIERES LEVANTES**Cautionnement**

Les télécommandes des bornes routières et badges des barrières levantes sont délivrées, contre caution, pour les habitants des rues ci-dessous désignées :

- Rue des Portiques,
- Impasse Barbacane,
- Place Alfred PERRIN.
- Boulevard de la Liberté
- Place de l'église

Montant de la caution*	12 € par télécommande et badge
-------------------------------	---------------------------------------

**« Pas de cautionnement pour les services d'urgence et de secours, les services d'entretien et de nettoyage de la voirie, le personnel funéraire (Pompes funèbres) ».*

La caution sera versée sous forme de chèque libellé à l'ordre du Trésor Public à la remise de la télécommande ou du badge, le chèque sera encaissé et le montant remboursé lors de la restitution du matériel.

Les demandeurs devront fournir un état exhaustif des véhicules concernés avec les immatriculations correspondantes.

L'état du stock de la régie devra être mis à jour en conséquence.

V – COURS DE MUSIQUE, CHANT ET DISCIPLINES ARTISTIQUES

MUSIQUE ET CHANT – TARIFS MENSUELS		
Cours individuels		
	Mineur	Majeur
Formation musicale +instrument ou chant ½ heure par semaine	50 €	50 €
Ateliers de groupes		
	Mineur	Majeur
Ateliers groupes 1h00 ou 1h30 par semaine selon niveau	50 €	50 €

AR Prefecture

083-218301075-20211222-DEM2021344-AU

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

VI - SERVICE SCOLAIRE, LOISIRS, JEUNESSE ET SPORTS

A) TARIF RESTAURATION SCOLAIRE

Tarifs en vigueur à partir du 1/09/2021					
Jours	Horaires	Repas	Tranches de revenus (Total salaires et assimilés N-2)	Enfant	Non inscrits
Lundi Mardi Jeudi Vendredi	11h30-13h30	Classique ou végétarien	R<9 600	2,90 €	10,00 €
			9 600<R>14 400	3,00 €	10,00 €
			14 400<R>20 400	3,10 €	10,00 €
			20 400<R>27 600	3,20 €	10,00 €
			27 600<R>36 000	3,30 €	10,00 €
			36 000<R>45 000	3,40 €	10,00 €
			45 000<R	3,50 €	10,00 €
			Temps du midi avec panier repas	GRATUIT	
			Repas Adulte	5,30 €	
Ticket journalier	5,00 €				
Modalité de remboursement : Sur certificat uniquement -3j de carences consécutifs hors week-end					

Gratuité des repas à titre exceptionnel, dans le cadre des journées portes ouvertes et autres animations en cantine, ainsi que des réunions de travail, la gratuité des repas des élus, directeurs d'écoles, cadres et de de l'équipe éducative encadrant est autorisée dans la limite de 30 repas par an. Les agents municipaux (ATSEM, animateurs, personnels de restauration...) assurant l'encadrement réglementaire des repas des enfants sur le temps méridien et en ACM bénéficient de la gratuité du repas.

AR Prefecture

083-218301075-20211222-DEM2021344-AU

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

B) PRESTATIONS

Accueil périscolaire avant et après école						
Activités	Informations	Jours	Horaires	Tarifs		
				1 enfant	Non inscrit	Pénalité de retard
Accueil du Matin		Lundi Mardi Jeudi Vendredi	7h30 - 8h20	1.50 €/Jour	10 €	
Accueil du Soir	Goûter fourni par la Ville	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	16h30-17h45	1.80 €/Jour	10 €	5.00 €
		Lundi Mardi Jeudi Vendredi	17h45-18h30	1.00 €/Jour	10 €	5.00 €
Aide aux devoirs avec enseignants	Goûter fourni par la Ville	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	16h30-17h45	3.50 €/Jour	Non accepté	5.00 €
Modalité de remboursement : sur certificat médical uniquement - 3 jours de carence consécutifs hors week-end						
CLAS (sur proposition de l'Education Nationale)	Goûter NON fourni par la Ville	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	16h30-17h45	GRATUIT		
Ecole Municipale des Sports	Ini CP-CE1 Goûter fourni par la Ville	Lundi : Village Jeudi : Issambres Vendredi : Bouverie	16h30-17h45 Piscine : 16h30-18h15	120€/An soit 12€/Mois	Non accepté	5.00 €
	Evolu CE2-CM1-CM2 Goûter fourni par la Ville	Mardi : Bouverie Jeudi : Village Jeudi : Issambres	16h30-17h45 Piscine : 16h30-18h15		Non accepté	5.00 €
Non Remboursable						

AR Prefecture

083-218301075-20211222-DEM2021344-AU
 Reçu le 22/12/2021
 Publié le 22/12/2021

Mercredi								
Activités	Tranche d'âges	Horaires	Tarifs					
			Tranches de revenus* *Total salaires et assimilés N-2	Matin avec repas	Journée	Après-midi avec goûter	Non inscrit	Pénalité de retard
Accueil de loisirs	3 à 11 ans	7h30-18h30	R<9 600	3,30 €	4,80 €	2,00 €	Pas accepté	5,00 €
			9 600<R>14 400	5,00 €	7.20 €	3,00 €		
			14 000<R>20 400	7,00 €	10.00 €	4,00 €		
			20 400<R>27 600	8,50 €	12.00 €	4,80 €		
			27 600<R>36 000	10,00 €	14.00 €	5,50 €		
			36 000<R>45 000	11,50 €	16.50 €	6,50 €		
			45 000<R	12,50 €	18.00 €	7,00 €		
			Ticket journalier	14,00 €	20.00 €	8,00 €		
Modalité de remboursement : Sur certificat médical uniquement - 3j de carences consécutifs hors wd								
Sport Nature	8-11 ans	9h-12h	Par trimestre: 1.Sept-Déc 2.Janv-Avril 3.Mai-Juin	70.00 €			Pas accepté	5,00 €
	12-17 ans	14h-17h						
Non remboursable								

Vacances						
Activités	Tranche d'âges	Horaires	Tarifs			
			Tranches de revenus* *Total salaires et assimilés N-2	Enfant	Non inscrit	Pénalité de retard
Accueil de Loisirs et Sports	3 à 17 ans	7h30-18h30	R<9 600	4,80 €	Pas accepté	5,00 €
			9 600<R>14 400	7,20 €		
			14 400<R>20 400	10,00 €		
			20 400<R>27 600	12,00 €		
			27 600<R>36 000	14,00 €		
			36 000<R>45 000	16,50 €		
			45 000<R	18,00 €		
			Ticket journalier	20.00 €		
Modalité de remboursement : Sur certificat uniquement -3j de carences consécutifs hors week-end						

AR Prefecture

083-218301075-20211222-DEM2021344-AU

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Séjour avec Nuitées			
Activités	Jours	Séjour	Tarifs/Nuit
Accueil de Loisirs, jeunesse et Sports	Vacances scolaires	Sur la commune	6.00 €
		Hors commune	11.00 €
		Ski	26.00 €

Activités	Tarifs Grand Public		Tarifs Association	
	La séance	Carnet de 10	La séance	Carnet de 10
Aquagym	10.00 €	90.00 €	8.00 €	70.00 €
Natation libre	4.00 €	35.00 €	3.00 €	25.00 €
Non remboursable				

VII MAISON DES JEUNES

	TARIFS
ADHESION ANNUELLE * – TARIF INDIVIDUEL	10 € Non remboursable

**Pour les jeunes roquebrunois âgés de 12 à 17 ans et les jeunes scolarisés sur la commune de Roquebrune-sur-Argens*

ACTIVITES*	COÛT / PERSONNE À la charge du service Maisons des jeunes	TARIF ADHERENT
ACTIVITES ET SORTIES*		
SORTIES LOISIRS	Moins de 8 €	2,00 €
	De 8,00 € à 15,00 €	5,00 €
	De 16,00 € à 30,00 €	10,00 €
ACTIVITES SPECIFIQUES	De 31,00 € à 40,00 €	25,00 €
	De 41,00 € à 60,00 €	50,00 €
	De 61,00 € à 100,00 €	75,00 €
SEJOURS ET CAMPS*		
BIVOUACS ET MINI SEJOURS	De 50,00 € à 75,00 €	30,00 €
	De 76,00 € à 100,00 €	50,00 €
	De 100,00 € à 150,00 €	75,00 €
CAMPS ET SEJOUR LONG	De 150,00 € à 200,00 €	100,00 €
MINI-SEJOURS DECOUVERTES <i>Hors région PACA</i>	De 201,00 € à 300,00 €	150,00 €
SEJOURS DECOUVERTES <i>France et pays limitrophes</i>	De 301,00 € à 500,00 €	250,00 €

**Adhésion obligatoire pour participer aux activités, sorties, camps et séjours payants*

AR Prefecture

083-218301075-20211222-DEM2021344-AU

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

VIII. ANIMATIONS LOCALES**MANIFESTATIONS****TARIFS**

Entrée Fête des vigneronns	10 €
Entrée Raid famille	10 €
Entrée Festival de la batterie	10 €
Entrée Fête de l'aïoli	12 €
Entrée Marché des restaurateurs	15 €
Entrée Festival de jazz	15 €

IX- MAISON DU PATRIMOINE

LIVRES	TARIFS
AU FIL DU TEMPS	20 €
LE TEMPS RETROUVE	20 €
ROCHER	35 €
EGLISE	18.30 €
AFFICHES	2.00 €
AUTRES PRESTATIONS	
VISITES GRATUIT – 10 ANS	5 €
SOIREE A THEME GRATUIT – 10 ans	5 €

X INSTAURATION D'UN FORFAIT D'INTERVENTION ET D'ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**Forfait d'intervention et d'enlèvement d'un dépôt sauvage de déchets sur le domaine public :****- de 0 jusqu'à 1 tonne : 200 € par dépôt****-Au-delà d'une tonne, 200 € par tonne supplémentaire par dépôt**

En cas de nécessité de recours à un prestataire extérieur (déchets nécessitant un traitement spécial), le montant forfaitaire de l'enlèvement sera majoré du coût facturé par ce dernier (facturation sur la base des frais réels).

AR Prefecture

083-218301075-20211222-DEM2021344-AU

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

XI – INSTALLATION D'UNE REDEVANCE POUR TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER POUR INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES (type installation fibre, armoires, ...)

ARTERES *		Installations radioélectriques <i>(pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)</i>	AUTRES <i>(cabine tél, sous répartiteur)</i>
(en € / km) par an			
Souterrain	Aérien	(€ / m ²) par an	(€ / m ²) par an

Domaine public routier communal	41,66	55,54	<u>20</u>	27,77
Domaine public non routier communal	1 388,52	1 388,52	<u>500</u>	902,54

Attention : en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

A noter qu'une différenciation de taxation sera appliquée selon les spécifications suivantes :

Fourreau occupé	Plafond du barème ci-dessus
Fourreau libre	Abattement de 50 %
Fourreau partagé entre opérateurs	Abattement de 50 %

XII – APPLICATION DE REDEVANCES POUR CHANTIERS PROVISOIRES LIES AUX RESEAUX D'ELECTRICITE, DE GAZ, ...

Modalité de calcul des taxes concernant la redevance due par les chantiers sur les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution de gaz et d'électricité, instaurés par Délibération n° 30 du 14 décembre 2015 :

Réseaux publics de transport et distribution d'électricité	0.35 € par mètre de lignes de distribution d'électricité installées et remplacées ainsi que les mises en service lors de l'année n-1
Réseaux publics de transport et distribution de gaz (ainsi que les canalisations particulières de gaz)	0.35 € par mètre de canalisations construites ou renouvelées ainsi que les mises en gaz lors de l'année n-1

ARTICLE 2 : De préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif de la Commune, au budget annexe SPIC Centre Nautique Les Issambres.

ARTICLE 3 : La présente décision municipale abroge et remplace la décision municipale n° 2021/248 du 20 octobre 2021.

AR Prefecture

083-218301075-20211222-DEM2021344-AU

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

~~ARTICLE 4~~ La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **22 DEC. 2021**

Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 345

NETTOYAGE DES ESPACES VITRES DANS LES ECOLES ET AUTRES BATIMENTS COMMUNAUX MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 20 / 001

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 31 janvier 2020 à la société CNS ARTEMIS dont le siège social est à SAINT-RAPHAEL (83704), Zac 1, Le Cercéron lot n°20 – 268 voie Denis Papin, CS 70 425, pour les montants respectifs minimum et maximum annuels de 5 000 € HT et 15 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de la notification du marché au 31 décembre 2020 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; qu'il est en cours d'exécution ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du MUY au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;

CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°20 / 001 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du MUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le 17 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211217-DEM2021346-AU
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 346

MISE A DISPOSITION – POSE – ENTRETIEN – MAINTENANCE D'ABRIS VOYAGEURS
PUBLICITAIRES ET DE MOBILIERS DE COMMUNICATION DE 2 M² DOUBLE FACE
(TYPE SUCETTES)

Modification n°8 – Marché 2004 / 009

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

VU l'arrêté municipal n°2020/155 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de marchés publics,

CONSIDERANT que la Commune a conclu un marché avec la société JC DECAUX MOBILIER URBAIN dont le siège social est sis à NEUILLY (92523), 17 rue Soyer pour le marché susmentionné; qu'un 1^{er} avenant a été conclu le 30 juillet 2007 pour la mise à disposition de 2 abris voyageurs supplémentaires au quartier des Issambres ; qu'un 2^{ème} avenant a été conclu le 6 avril 2011 pour la mise à disposition de 5 abris supplémentaires ; qu'un 3^{ème} avenant a été conclu le 8 mars 2016 pour l'ajout de 1 abri supplémentaire ; qu'une 4^{ème} modification a été conclue le 12 décembre 2016 pour l'ajout de 4 abris supplémentaires ; qu'une 5^{ème} modification a été nécessaire pour prolonger l'exécution jusqu'au 31 décembre 2019 dans un premier temps ; qu'une 6^{ème} modification a été nécessaire pour prolonger l'exécution jusqu'au 31 décembre 2020 ; qu'une 7^{ème} modification a été nécessaire pour prolonger l'exécution jusqu'au 31 décembre 2021 ; que le dossier est toujours à l'étude sur certains points relatifs à la définition du besoin,

CONSIDERANT que les conditions sanitaires n'ayant pas permis de rassembler et synthétiser les besoins de chaque quartier au premier semestre ; que le lancement de la nouvelle procédure (concession) de mise en concurrence pour la gestion des abris voyageurs a été retardé et devrait intervenir en fin d'année 2021 ; que si le processus rédactionnel a été engagé, le recours aux services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, qui devait apporter son concours à l'élaboration du cahier des charges et au bon déroulement procédural, n'a finalement pas été acté ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, eu égard à la durée de la procédure à engager, il est proposé de prolonger le marché pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 et de conclure un nouvel avenant à cet effet ; toutefois, en cas d'attribution du futur contrat de concession au cours de cette période, la Commune pourra mettre fin au présent marché, à tout moment sous réserve d'un préavis d'un (1) mois, dûment notifié à la société ;

CONSIDERANT que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées ; que la modification n'a aucune incidence financière et qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres est sans objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de l'avenant n° 8 au marché n°2004/009 précité,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera seule soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

AR Prefecture

083-218301075-20211217-DEM2021346-AU

Reçu le 17/12/2021

Publié le 17/12/2021

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **17 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211223-DEM2021347-AU
Reçu le 23/12/2021
Publié le 23/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 347

CONTRAT DE PRESTATIONS SIMPLIFIE ENTRE LA COMMUNE ET M. FRANCK GARCIA POUR LA PRATIQUE ET L'ENSEIGNEMENT DU CHANT

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés,
VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2018 portant abrogation de la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017 et approuvant et autorisant la dissolution et la clôture de l'Etablissement Public Administratif de l'Ecole Municipale des Arts à compter du 31 décembre 2017 et la substitution de l'établissement public administratif de l'Ecole Municipale Des Arts au profit de la Commune de Roquebrune sur Argens,
VU l'arrêté municipal n°2021/502 en date du 17 décembre 2021 donnant délégation à M. Christian BESSERER, Conseiller Municipal, pour la gestion de l'Ecole Municipale des Arts,
CONSIDERANT que la Commune souhaite développer la pratique et l'enseignement de la musique/chant et faire intervenir un professeur pour enseigner cette discipline à l'Ecole Municipale des Arts, quelques heures par semaine,
CONSIDERANT la proposition de M. Franck GARCIA, de dispenser des cours de musique et de chant au sein de l'école municipale des Arts,
CONSIDERANT la nécessité de formaliser ledit partenariat par un contrat de prestations simplifié,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la passation d'un contrat de prestations simplifié valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande A. Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, et M. Franck GARCIA, autoentrepreneur n° SIRET 79466683400013, demeurant Le Pont du Prieur 83520 Roquebrune-sur-Argens, pour développer la musique/chant au sein de l'Ecole Municipale des Arts de 15 à 20 heures par semaine, au tarif de 30,00 € T.T.C. par heure de cours.

AR Prefecture

083-218301075-20211223-DEM2021347-AU
Reçu le 23/12/2021
Publié le 23/12/2021

ARTICLE 2 : De préciser que la présente convention prendra effet à compter du 3 janvier 2022 et se terminera le 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 3 : De préciser que les crédits correspondant à cette dépense ont été inscrits au Budget Primitif de la Commune de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **23 DEC. 2021**

Pour le Maire, par délégation,
Christian BESSERER
Conseiller Municipal Délégué
à l'Ecole Municipale des Arts



AR Prefecture

083-218301075-20211223-DEM2021347-AU

Reçu le 23/12/2021

Publié le 23/12/2021



Les Soubirons - Le Village - La Provence
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS ECOLE MUNICIPALE DE ARTS DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

CONTRAT DE PRESTATIONS SIMPLIFIE Valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement

ENTRE :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dument habilité par délibérations n° 13 du 09 juillet 2020 et n° 26 du 04 mars 2021, Dénommé la Commune

D'une part,

ET

Monsieur Franck GARCIA, autoentrepreneur n° SIRET 79466683400013, demeurant Le Pont du Prieur 83520 Roquebrune-sur-Argens, Dénommé le Prestataire

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat de services

Le présent contrat est un contrat de prestations ayant pour objet de définir les termes de la prestation de service. La prestation consiste à enseigner la musique au sein de l'Ecole Municipale des Arts de Roquebrune sur Argens.

Article 2 : Facturation et prix du contrat de services

Chaque mois, une facture sera adressée par Monsieur Franck GARCIA à la Commune pour en permettre le paiement, Monsieur Franck GARCIA pouvant justifier de neuf ans d'expérience dans le domaine de l'enseignement percevra, en contrepartie des cours dispensés, une indemnité de 30€ par heure de cours. Un relevé mensuel détaillé de ses interventions devra être joint à cette facture.

Le prestataire pourra être amené, à la demande de la Commune, à se déplacer dans les locaux de la commune en vue de réunions annuelles. Les frais de déplacement seront à la charge du prestataire qui mettra tout en œuvre pour se libérer à la demande de l'administration.

Article 3 : Durée et jours d'intervention

Les jours d'intervention du prestataire sont définis d'un commun accord en début d'année scolaire entre la Commune et le prestataire qui définiront ensemble un calendrier d'interventions, modifiable par l'une des deux parties après accord commun.

La présente convention est conclue pour une prestation évaluée entre 15 heures et 20 heures par semaine.

Un minimum de dix élèves devra être inscrit aux cours dispensés par le prestataire pour en permettre le maintien sur la Commune.

AR Prefecture

083-218301075-20211223-DEM2021347-AU

Reçu le 23/12/2021

Publié le 23/12/2021

A défaut d'élèves en nombre suffisant, le cours sera purement et simplement supprimé.

Un cours a une durée d'une heure.

Le présent contrat est conclu pour la période du 3 janvier au 1^{er} juillet 2022.

Article 4 : Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

La Commune mettra à disposition du prestataire le matériel nécessaire et une salle de cours adéquate pour l'exécution de la prestation.

Le prestataire s'engage à prendre soin du matériel et de la salle, mis à disposition, qu'il restituera à la fin de son contrat.

L'entretien du matériel mis à disposition reste à la charge de la Commune.

Article 5 : Responsabilité

Le prestataire s'engage à respecter les modalités d'inscription des élèves réglementées par le règlement intérieur de l'Ecole Municipale en vigueur au moment de la signature de son contrat.

Aucun cours ne pourra être dispensé par ses soins en l'absence des documents pré requis fixés par le-dit règlement intérieur.

Le prestataire peut à la demande des parents d'élèves dont il aura la charge durant ses cours assurer l'accompagnement de son ou ses élèves depuis l'école (fin des cours) à sa salle de cours sous couvert d'une « autorisation parentale » datée et signée par les parents et qu'il communiquera dès réception obligatoirement au client. Le transport des enfants se fera exclusivement à pied et jamais en véhicule, quel qu'il soit.

Le prestataire s'assurera de faire connaître à la Commune toute absence d'élèves à ses cours et de façon systématique en vue d'en informer les parents lorsqu'il s'agira d'enfants mineurs.

En cas d'absence du prestataire, des cours de rattrapage pourront être proposés par le prestataire à la Commune sur accord commun. Aucun rattrapage ne pourra avoir lieu en dehors de l'année scolaire et en dehors de la validité du présent contrat.

Article 6 : Assurances

Monsieur Franck GARCIA devra être assuré contre les risques liés à son activité, contre les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de son activité. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit de primes à toute réquisition de la Commune, à la signature du contrat.

Une attestation pourra lui être demandée tous les six mois.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution par Monsieur Franck GARCIA des termes de la présente convention et des modalités du règlement intérieur de l'Ecole Municipale des Arts, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet passé un délai de quinze jours.

Fait à Roquebrune sur Argens, le

Monsieur Franck GARCIA

Le prestataire

La Commune de Roquebrune/Argens

Pour le Maire, le Conseiller Municipal délégué à l'Ecole Municipale des Arts, M. Christian BESSERER

AR Prefecture

083-218301075-20211223-DEM2021348-AU
Reçu le 23/12/2021
Publié le 23/12/2021



Les Escarots - Le Village - La Bastide
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 348

CONTRAT DE PRESTATIONS SIMPLIFIE ENTRE LA COMMUNE ET M. ERIC N'DAYE POUR LA PRATIQUE ET L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés,
VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2018 portant abrogation de la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2017 et approuvant et autorisant la dissolution et la clôture de l'Etablissement Public Administratif de l'Ecole Municipale des Arts à compter du 31 décembre 2017 et la substitution de l'établissement public administratif de l'Ecole Municipale Des Arts au profit de la Commune de Roquebrune sur Argens,
VU l'arrêté municipal n°2021/502 en date du 17 décembre 2021 donnant délégation à M. Christian BESSERER, Conseiller Municipal, pour la gestion de l'Ecole Municipale des Arts,
CONSIDERANT que la Commune souhaite développer la pratique et l'enseignement de la musique/chant et faire intervenir un professeur pour enseigner cette discipline à l'Ecole Municipale des Arts, quelques heures par semaine,
CONSIDERANT la proposition de M. Eric N'DIAYE de dispenser des cours de musique et de chant au sein de l'école municipale des Arts,
CONSIDERANT la nécessité de formaliser ledit partenariat par un contrat de prestations simplifié,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la passation d'un contrat de prestations simplifié valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande A. Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et M. Eric N'DIAYE, autoentrepreneur n° SIRET 51146807600019, demeurant Résidence Les Olivades Bât A 360 rue de la Madeleine 83600 Fréjus, pour développer la musique au sein de l'Ecole Municipale des Arts de 15 à 20 heures par semaine, au tarif de 30,00 € T.T.C. par heure de cours

AR Prefecture

083-218301075-20211223-DEM2021348-AU
Reçu le 23/12/2021
Publié le 23/12/2021

~~ARTICLE 2~~ : De préciser que la présente convention prendra effet à compter du 3 janvier 2022 et se terminera le 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 3 : De préciser que les crédits correspondant à cette dépense ont été inscrits au Budget Primitif de la Commune de l'exercice 2022.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **23 DEC. 2021**

Pour le Maire, par délégation,
Christian BESSERER
Conseiller Municipal Délégué
à l'Ecole Municipale des Arts



AR Prefecture

083-218301075-20211223-DEM2021348-AU

Reçu le 23/12/2021

Publié le 23/12/2021



Les tourterons, le village, le royaume
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS ECOLE MUNICIPALE DE ARTS DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

CONTRAT DE PRESTATIONS SIMPLIFIE Valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement

ENTRE :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dument habilité par délibérations n° 13 du 09 juillet 2020 et n° 26 du 04 mars 2021, Dénommé la Commune

D'une part,

ET

Monsieur N'DIAYE Eric, auto-entrepreneur N° SIRET 51146807600019 demeurant Résidence «Les Olivades » bât A, 360 rue de la Madeleine 83600 FREJUS Dénommé le Prestataire

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat de services

Le présent contrat est un contrat de prestations ayant pour objet de définir les termes de la prestation de service. La prestation consiste à enseigner la musique au sein de l'Ecole Municipale des Arts de Roquebrune sur Argens.

Article 2 : Facturation et prix du contrat de services

Chaque mois, une facture sera adressée par Monsieur N'DIAYE Eric à la Commune pour en permettre le paiement, Monsieur N'DIAYE Eric pouvant justifier de neuf ans d'expérience dans le domaine de l'enseignement percevra, en contrepartie des cours dispensés, une indemnité de 30€ par heure de cours.

Un relevé mensuel détaillé de ses interventions devra être joint à cette facture.

Le prestataire pourra être amené, à la demande de la Commune, à se déplacer dans les locaux de la commune en vue de réunions annuelles. Les frais de déplacement seront à la charge du prestataire qui mettra tout en œuvre pour se libérer à la demande de l'administration.

Article 3 : Durée et jours d'intervention

Les jours d'intervention du prestataire sont définis d'un commun accord en début d'année scolaire entre la Commune et le prestataire qui définiront ensemble un calendrier d'interventions, modifiable par l'une des deux parties après accord commun.

La présente convention est conclue pour une prestation évaluée entre 15 heures et 20 heures par semaine.

Un minimum de dix élèves devra être inscrit aux cours dispensés par le prestataire pour en permettre le maintien sur la Commune.

A défaut d'élèves en nombre suffisant, le cours sera purement et simplement supprimé.

AR Prefecture

083-218301075-20211223-DEM2021348-AU

Reçu le 23/12/2021

Publié le 23/12/2021

~~Un cours a une durée d'une heure.~~

Le présent contrat est conclu pour la période du 3 janvier au 1^{er} juillet 2022.

Article 4 : Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

La Commune mettra à disposition du prestataire le matériel nécessaire et une salle de cours adéquate pour l'exécution de la prestation.

Le prestataire s'engage à prendre soin du matériel et de la salle, mis à disposition, qu'il restituera à la fin de son contrat.

L'entretien du matériel mis à disposition reste à la charge de la Commune.

Article 5 : Responsabilité

Le prestataire s'engage à respecter les modalités d'inscription des élèves réglementées par le règlement intérieur de l'Ecole Municipale en vigueur au moment de la signature de son contrat.

Aucun cours ne pourra être dispensé par ses soins en l'absence des documents pré requis fixés par le-dit règlement intérieur.

Le prestataire peut à la demande des parents d'élèves dont il aura la charge durant ses cours assurer l'accompagnement de son ou ses élèves depuis l'école (fin des cours) à sa salle de cours sous couvert d'une « autorisation parentale » datée et signée par les parents et qu'il communiquera dès réception obligatoirement au client. Le transport des enfants se fera exclusivement à pied et jamais en véhicule, quel qu'il soit.

Le prestataire s'assurera de faire connaître à la Commune toute absence d'élèves à ses cours et de façon systématique en vue d'en informer les parents lorsqu'il s'agira d'enfants mineurs.

En cas d'absence du prestataire, des cours de rattrapage pourront être proposés par le prestataire à la Commune sur accord commun. Aucun rattrapage ne pourra avoir lieu en dehors de l'année scolaire et en dehors de la validité du présent contrat.

Article 6 : Assurances

Monsieur N'DIAYE Eric devra être assuré contre les risques liés à son activité, contre les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de son activité. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit de primes à toute réquisition de la Commune, à la signature du contrat.

Une attestation pourra lui être demandée tous les six mois.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution par Monsieur N'DIAYE Eric des termes de la présente convention et des modalités du règlement intérieur de l'Ecole Municipale des Arts, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet passé un délai de quinze jours.

Fait à Roquebrune sur Argens, le

Monsieur N'DIAYE Eric

Le prestataire

La Commune de Roquebrune/Argens

Pour le Maire, le Conseiller Municipal délégué à l'Ecole Municipale des Arts, M. Christian BESSERER

AR Prefecture

083-218301075-20211221-DEM2021349-AU
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 349

**PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCES
LOT N° 4 : FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES
MODIFICATION N° 3 – MARCHÉ N° 17 / 017**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, coordonnateur du groupement commandes constitué entre la Commune, le CCAS, le SPIC de Stationnement, l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance, le SPIC Centre Nautique Les Issambres et l'EPIC Office du Tourisme, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,

VU la Convention de groupement de commandes du 31 août 2017,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué à la société AXA FRANCE prise en son agence locale COSTE – BERTRAND - GINESTA, sise 52 rue Gambetta, 83700 SAINT RAPHAEL, pour un montant total annuel de 78 416.56 € TTC qui est ventilé entre les membres du groupement selon l'acte d'engagement ; que le marché court du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat moyennant préavis conformes aux stipulations du marché ;

CONSIDERANT qu'une première modification concernant le transfert à la Commune de la part du marché exécutée par l'EPA de la Vie Scolaire, des Loisirs et des Sports a fait passer le contrat global de la somme de 78 416.56 € TTC à celle de 78 143.56 € TTC ventilé entre les membres du groupement ; qu'une seconde modification, concernant le transfert à la Commune de la part du marché exécutée par l'EPA Ecole des Arts a fait passer le contrat global de la somme de 78 143.56 € TTC à celle de 77 857.76 € TTC ventilé entre les membres du groupement ; qu'enfin, les conditions d'exécution du marché sont restées inchangées ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépendent les membres du groupement de commandes ;

CONSIDERANT alors que les membres du groupement verront leurs activités comptables gérées depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera alors Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci, sans incidence sur le montant du marché, sera notifiée aux autres membres du groupement, le coordonnateur étant en charge de la passation des avenants selon les termes de la convention de groupement ;

CONSIDERANT que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées et qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres est sans objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°3 au marché n°17 / 017 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

AR Prefecture

083-218301075-20211221-DEM2021349-AU

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

ARTICLE 3 - La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **21 DEC. 2021**

Pour le groupement de commandes,
Son coordonnateur,
Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211221-DEM2021350-AU
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 350

**PRESTATIONS DE SERVICES EN ASSURANCES
LOT N° 6 : PROTECTION ENVIRONNEMENT
MODIFICATION N° 1 – MARCHE N° 17 / 019**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, coordonnateur du groupement commandes constitué entre la Commune, le CCAS, le SPIC de Stationnement, l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance, le SPIC Centre Nautique Les Issambres et l'EPIC Office du Tourisme, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,

VU la Convention de groupement de commandes du 31 août 2017,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué à la société SMACL dont le siège social est 141, Avenue Salvatore Allende, 79031 NIORT, pour un montant total annuel de 4 251.00 € TTC ; que le marché court du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat moyennant préavis conformes aux stipulations du marché ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépendent les membres du groupement de commandes ;

CONSIDERANT alors que les membres du groupement verront leurs activités comptables gérées depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera alors Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci, sans incidence sur le montant du marché, sera notifiée aux autres membres du groupement, le coordonnateur étant en charge de la passation des avenants selon les termes de la convention de groupement ;

CONSIDERANT que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées et qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres est sans objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°17 / 019 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

AR Prefecture

083-218301075-20211221-DEM2021350-AU

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telrecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **21 DEC. 2021**

Pour le groupement de commandes,
Son coordonnateur,
Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 351

MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE : CONCEPTION, REALISATION, EXPLOITATION, MAINTENANCE POUR L'AMELIORATION ET LA GESTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES EXTERIEURES - AVENANT N°2 AU MARCHE N° 2017 / 058 - ROQUEBRUNE

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, membre du groupement de commandes constitué avec la Ville de Fréjus pour la passation du marché figurant en tête, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

VU la Convention de groupement de commandes du 29 mars 2016,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué, par le groupement de commandes constitué entre la Ville de Fréjus et la Commune de Roquebrune-sur-Argens, le 25 août 2017, à la société EGTE SERRADORI dont le siège social est ZA du Carréou, Boulevard Nello Serradori, 83480 Puget-sur-Argens, pour un montant total indicatif sur 10 ans, à compter de la notification du marché, de 19 334 493,68 € H.T. ; montant qui est ventilé entre les membres du groupement selon l'acte d'engagement et l'avenant n°1 venu préciser la répartition des paiements (6 377 682.12 €HT pour la Commune pour 10 ans) et le comptable assignataire des paiements ; que le marché est en cours d'exécution ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune de Roquebrune-sur-Argens, membre unique du groupement de commandes ;

CONSIDERANT alors que la Commune verra ses activités comptables gérées depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenants dans ce marché sera alors Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ; que pour la bonne gestion du marché par le comptable public, le titulaire devra désormais indiquer en référence pour le paiement des factures : « Marché 17 / 058 – Roquebrune » ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure un avenant prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celui-ci, sans incidence sur le montant du marché, sera notifié pour information à la Ville de Fréjus ;

CONSIDERANT que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées et qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres du groupement est sans objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de l'avenant n°2 au marché n°2017 / 058 – Roquebrune - précité relatif au changement de comptable assignataire des paiements et à la nouvelle numérotation du marché pour la facturation,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr,

Fait à Roquebrune sur Argens, le 21 DEC. 2021

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20211221-DEM2021352-AU
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021



Les Escarabots - Le Village - La Boueire
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 352

**FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES ECOLES, LES ACCUEILS DE LOISIRS ET LES CRECHES DE LA VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
MODIFICATION N° 1 AUDIT MARCHÉ**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, coordonnateur du groupement commandes constitué entre la Commune et l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,

VU la Convention de groupement de commandes du 10 mai 2017 et son avenant n°1 du 9 avril 2021,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué à la société ELRES (ELIOR France ENSEIGNEMENT) dont le siège social est Tour Egée, 9/11 allée de l'Arche, 92032 PARIS LA DEFENSE CEDEX, sans montant minimum, et sans montant maximum ; que le marché court du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; qu'il porte le n°21/ 009 pour la Commune et 21/002 pour l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépendent les membres du groupement de commandes ;

CONSIDERANT alors que les membres du groupement verront leurs activités comptables gérées depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci, sans incidence sur le montant du marché, sera notifiée à l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance, le coordonnateur étant en charge de la passation des avenants selon les termes de la convention de groupement ;

CONSIDERANT que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées et qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres est sans objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice de l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance et Monsieur le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

AR Prefecture

083-218301075-20211221-DEM2021352-AU

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **21 DEC. 2021**

Pour le groupement de commandes,
Son coordonnateur,
Le Maire,
Jean CAYRON





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 353

ACQUISITION, MISE EN OEUVRE ET MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION DE MARCHES FORAINS ET FOURNITURES ASSOCIEES MODIFICATION N° 1 – MARCHÉ 18 / 033

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 29 novembre 2018 à la société ILTR dont le siège social est à ANGERS (49000), 35, rue du Château d'Orgemont ; qu'il a été conclu pour une période initiale de deux ans à compter de sa notification, reconductible de manière tacite 1 fois aux conditions initiales, pour 2 ans ; qu'il a été conclu pour les montants annuels minimum et maximum suivants : 500 € HT – 10 000 € HT ; qu'il est en cours d'exécution ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera alors Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n° 18 / 033 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **21 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211221-DEM2021354-AU
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021



Les Bourbons - Le Village - La Bourne
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 354

**TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT
LOT 1 : TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD AUTRES SECTEURS)
MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 20 / 008**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG TVX) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 5 mai 2020 au groupement CMME (mandataire) – ATE dont le siège social est ZAC 1 – Le Cercéron – Lot 20, 268 Voie Denis Papin, CS 70425, 83704 SAINT-RAPHAEL pour les montants respectifs minimum et maximum annuels de 20 000 € HT et 120 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de sa notification au 31 décembre 2020 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; qu'il est en cours d'exécution ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°20 / 008 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **21 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211221-DEM2021355-AU
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 355

**NETTOIEMENT DU LITTORAL ET DES SANITAIRES PUBLICS S'Y RATTACHANT
AVEC FOURNITURES ET SERVICES ASSOCIES**

LOT 1 : NETTOIEMENT DU LITTORAL ET DES PLAGES

MODIFICATION N° 2 – MARCHÉ N° 19 / 007

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens , expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué au Groupement solidaire CMME - CNS ARTEMIS dont le siège social du mandataire est CMME, ZAC 1 - Le Cerceron – Lot 20, 268 voie Denis Papin, 83700 Saint-Raphaël, pour les montants limites annuels minimum de 150 000 € HT et maximum de 450 000 € HT; que le marché court de sa notification au 31 décembre 2019 pour la première période d'exécution, qu'il est reconductible 3 fois aux conditions initiales ; que ce marché est en cours d'exécution ;

CONSIDERANT qu'une modification est intervenue pour ventiler la répartition des sommes à payer aux cotraitants selon la nature des prestations envisagées dans la limite du montant maximum contractuel qui engage le groupement titulaire afin de corriger une erreur matérielle dans l'acte d'engagement ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;

CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une nouvelle modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière ;

CONSIDERANT que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées et qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres est sans objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°2 au marché n°19 / 007 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

AR Prefecture

083-218301075-20211221-DEM2021355-AU

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **21 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211221-DEM2021356-AU
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021



Les Communes de Village - La Bourgade
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 356

**FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GESTION DE MOBILIERS URBAINS
MODIFICATION N° 2 – MARCHÉ N° 18 / 015**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué à la société PISONI PUBLICITE SAS, sise 2 Chemin de Sartoux, 06370 MOUANS SARTOUX, moyennant une redevance annuelle indicative de 46 660.00 € ; que le marché est conclu pour une durée de 12 ans à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'une première modification est intervenue le 7 mars 2019 car certains mobiliers urbains, prévus notamment en tranche ferme, ne pouvaient être installés par le titulaire du fait de refus d'autorisation d'implantation et qu'en conséquence il a été nécessaire de proratiser le montant de la part fixe de la redevance pour ces mobiliers et de prévoir cette situation également pour les tranches optionnelles, les autres dispositions demeurant inchangées ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;

CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera alors Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence sur le montant de la redevance ;

CONSIDERANT que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées et qu'en conséquence, la saisine de la Commission d'appel d'offres est sans objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°2 au marché n°18 / 015 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

AR Prefecture

083-218301075-20211221-DEM2021356-AU

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telrecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **21 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211221-DEM2021357-AU
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 357

TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT
LOT 4 : OLD : ESPACES VERTS DE BOUANAÏGO
MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° 20 / 011

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG TVX) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 5 mai 2020 à la société SAS SN PROVENCE D'ENVIRONNEMENT dont le siège social est 100 Allée des Chênes Verts, ZA Nicopolis, 83170 BRIGNOLES pour un montant forfaitaire annuel de 3 600.00 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de sa notification au 31 décembre 2020 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; qu'il est en cours d'exécution ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

- ARTICLE 1^{er}** : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°20 / 011 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,
ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :
- Par un recours gracieux,
 - Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
 - Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
 - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le

21 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI



AR Prefecture

083-218301075-20211221-DEM2021358-AU
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 358

FOURNITURES DE BUREAU, DE PAPIERS POUR LA REPROGRAPHIE, DE DOCUMENTS PERSONNALISES, D'IMPRIMES ADMINISTRATIFS ET DIVERS POUR LES SERVICES COMMUNAUX - LOT 1 : FOURNITURES DE BUREAU ET DE PAPIERS POUR LA REPROGRAPHIE MODIFICATION N° 1 AU MARCHE N° 21 / 002

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 8 janvier 2021 à la société CHARLEMAGNE dont le siège social est 50 Boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON, pour les montants annuels minimum et maximum respectifs de 2 000 € HT et 35 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de sa notification au 31 décembre 2021 ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an ; qu'il est en cours d'exécution ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°21 / 002 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **21 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GIBERTI





Les communes : Le Village - La Beaume
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 359

FOURNITURE D'EQUIPEMENTS ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX MODIFICATION N° 1 – MARCHÉ N° 18 / 032

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU l'article 139 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,

CONSIDERANT que le marché précité a été attribué le 21 novembre 2018 à la société HABI PRO dont le siège social est à CANNES (06400), 13 – 15, Avenue du Camp Long, pour une durée courant du 01.01.2019 au 31.12.2019 pour la première période d'exécution, ce marché étant reconductible de manière tacite 3 fois, par période de 1 an, aux conditions initiales ; qu'il a été conclu pour les montants annuels minimum et maximum suivants : 3 000 € HT – 15 000 € HT ; qu'il est en cours d'exécution ;

CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;

CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera alors Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°18 / 032 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **21 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI





VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2021 / 360

FOURNITURE ET EXPLOITATION D'UNE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

MODIFICATION N° 1 – MARCHÉ N° 19 / 012

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,
VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique,
VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 alors applicable,
VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021,
CONSIDERANT que le marché précité a été attribué à la société EURO SERVICE DEPANNAGE dont le siège social est à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (83520), ZAC Les Garillans, RN 7, pour des montants minimum et maximum annuels de 10 000 € HT et 45 000 € HT ; qu'il est conclu pour une durée courant de la notification au 31 décembre 2019 pour la première période d'exécution ; qu'il est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an et qu'il est en cours d'exécution ;
CONSIDERANT la fermeture de la trésorerie du Muy au 1^{er} janvier 2022, service comptable dont dépend la Commune ;
CONSIDERANT alors que la Commune verra son activité comptable gérée depuis le Centre des impôts de Fréjus au 1^{er} janvier 2022 ; qu'en conséquence, le comptable assignataire des paiements intervenant dans ce marché sera Monsieur le Trésorier principal, sis Trésorerie de l'Estérel, 92 rue de l'Estérel, CS 10111, 83608 FREJUS CEDEX ;
CONSIDERANT que, dans ces conditions, il est nécessaire de conclure une modification prenant en considération ce changement de comptable assignataire des paiements ; que celle-ci est sans incidence financière sur le montant du marché et que les autres conditions d'exécution du marché sont inchangées,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la passation de la modification n°1 au marché n°19 / 012 précité relative au changement de comptable assignataire des paiements,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal du Muy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune sur Argens, le **21 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Délégué aux marchés publics,
Yoann GNERUCCI

